

Le conseiller prud'homme : un juge engagé dans une juridiction impartiale

par *Raymond Blet*, Avocat au Barreau de Bordeaux

PLAN

I. Un conseiller prud'homme peut-il être neutre ?

A – Un juge peut-il être neutre ?

B – Un conseiller prud'homme est-il engagé ?

II. Le Conseil des prud'hommes : un tribunal impartial

A – Nul ne peut être juge et partie

B – Parties, syndicats et impartialité

L'engagement et impartialité sont *a priori* antagonistes. Mais le paradoxe n'est qu'apparent, en ce qui concerne le Conseil de prud'hommes. Nous nous interrogerons d'abord sur la neutralité ou l'engagement du juge avant de réfléchir sur les garanties d'impartialité de la juridiction prud'homale.

Il semble admis aujourd'hui que l'on puisse établir une hiérarchie entre les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme en matière de procès équitable (article 6 § 1 et article 13) et l'article L 518-1 du Code du travail.

Les cas de récusation prévus par le Code du travail sont en quelque sorte des cas de récusation automatique et la notion de procès équitable – article 6 § 1 de la Convention européenne – n'intervient qu'à titre subsidiaire et à la condition que le plaideur rapporte la preuve de l'impartialité du juge.

I. Un conseiller prud'homme peut-il être neutre ?

Avant de répondre à ce questionnement nous devons nous interroger sur la neutralité de tout juge.

A. Un juge peut-il être neutre ?

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme que l'on trouve désormais au visa de plusieurs arrêts de la Cour de cassation (laquelle a pour mission de contrôler toute la procédure antérieure), garantit à toute personne le droit que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Le texte ne fait pas référence à un juge neutre. Le dictionnaire définit la neutralité comme le fait de s'abstenir de prendre parti, de s'engager d'un côté ou de l'autre. Un tel comportement est incompatible avec la fonction de juger qui consiste à trancher, à affirmer par voie de décision son opinion en faveur de l'argumentation soutenue par une des parties au procès. Ainsi donc, par nature, un juge n'est pas neutre. S'il a nécessairement une opinion, il faut aussi tenir compte de l'opinion du public, qui peut douter de la neutralité du juge ou de l'influence exercée par un acteur du procès, en raison de la nature de ses fonctions, sur la décision du juge : c'est la notion d'impartialité.

1) L'opinion exprimée du juge

Le juge a nécessairement une opinion ; dans des instances judiciaires européennes il a même la possibilité

d'exprimer son opinion (voir les opinions minoritaires dans les arrêts de la CEDH). Mais on peut dégager des décisions de la Cour, l'idée que l'opinion du juge doit être au préalable neutre par rapport à la personne des parties qu'il a mission de juger.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne admet des limites à la liberté d'expression dans ce domaine : "pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire". Si les juges peuvent être syndiqués, il leur est recommandé la plus grande discrétion lorsqu'ils sont appelés à juger, afin de garantir leur image de juges impartiaux (1).

Pour reprendre les conclusions de l'avocat général Lafortune devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation : "l'impartialité est une notion autonome qui s'exprime par le principe de neutralité du juge interdisant à celui-ci tout préjugé, tout parti pris à l'encontre de l'un des plaideurs" (2). C'est l'impartialité qualifiée par la Cour de *subjective* : l'absence de tout parti pris du juge dans son for intérieur. Elle est personnelle au juge et il appartient à la partie qui invoque sa partialité d'en rapporter la preuve. Très pragmatique, la Cour examine de manière sérieuse les faits, confrontés aux garanties offertes par les juridictions internes. La neutralité doit s'exprimer par rapport aux parties au procès (plaideurs) mais l'opinion du juge n'est pas seule en cause ; il faut aussi tenir compte de celle du public.

(1) Arrêt *Buscemi c/ Italie* 16 septembre 1999, v. le site Internet de la Cour européenne des droits de l'Homme : www.echr.coe.int/echr

(2) Cass. Ass. plén. 24 novembre 2000, Bull. n° 10, Gaz. Pal. 13 janvier 2001 p. 9.

2) L'opinion supposée du juge : notion d'impartialité

L'impartialité subjective du juge peut se trouver mise en cause en raison d'une situation particulière personnelle de nature à faire supposer qu'il pourrait être de parti pris, et cela au-delà même des cas de récusation et renvoi pour cause de suspicion légitime prévus par les textes internes (articles 339 à 366 du nouveau Code de procédure civile ; article L 518-1 du Code du travail). Exemple : relations intimes entre un président et un témoin, commissaire de la sécurité publique (3).

Mais le principe doit être apprécié au regard de la particularité des faits. Ainsi, par exemple, la Cour a-t-elle écarté l'accusation d'impartialité lorsqu'un juré d'une Cour d'assises connaissait personnellement un témoin au motif que : *"Cela n'impliquait pas nécessairement que le juge aura un préjugé favorable à l'égard du témoignage de cette personne. Il faut décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal. L'idée que se fait une des parties, ne saurait passer pour décisive. L'élément déterminant consiste à savoir si des doutes peuvent être considérés comme objectivement justifiés"* (4). A tel point que dans un arrêt *Remili c/ France* du 23 avril 1996, la Cour estime que l'accusé, d'origine maghrébine, qui mettait en cause des appréhensions vis-à-vis d'un juré qui avait exprimé des opinions racistes : *"Qu'invoquer sur ce point une contestation n'apparaissant pas d'emblée manifestement dépourvu de sérieux."*

Le juge national a donc un devoir d'enquête. Cet élément nous sera précieux pour l'examen des garanties offertes par la juridiction prud'homale.

Il peut y avoir aussi une situation dans laquelle des tiers peuvent légitimement redouter un manquement à la neutralité du juge en raison de sa connaissance du dossier à l'occasion d'un exercice successif ou un cumul de fonction dans une même affaire. Une telle situation objective un doute légitime (5). En l'espèce le président de la Cour d'assises avait préalablement, lorsqu'il appartenait au Parquet, dirigé des poursuites contre l'accusé : *"Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut de surcroît tenir compte de considérations de caractère organique."*

On assiste toutefois à un assouplissement de la notion d'impartialité objective ; l'apparence ne suffit plus, il importe d'avoir égard aux réalités (6) : *"Le juge qui s'était prononcé sur la culpabilité d'un accusé était ensuite intervenu sur la question de son élargissement dans d'autres poursuites."* L'étude des circonstances de la cause ont ainsi amené la Cour de cassation, en assemblée

plénière, le 6 novembre 1998 (7), à faire une distinction quelque peu surprenante en matière de référé entre la circonstance qu'un magistrat statue sur le fond d'une affaire dans laquelle il a pris préalablement une mesure conservatoire qui n'implique pas une atteinte à l'exigence d'impartialité, et la prohibition pour le juge ayant statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, de statuer ultérieurement sur le fond du litige afférent à cette obligation. Sur ce point également nous pouvons conclure que l'apparence ne suffit plus, et qu'il importe d'avoir égard aux réalités.

L'opinion publique joue aussi quand le juge impartial se verra confronté à l'influence de certains acteurs occupant une place privilégiée dans le procès. Le souci est d'éviter que le poids d'un personnage influe sur l'opinion de la formation de jugement, ce qui pourrait être constitutif d'une rupture de l'égalité des armes entre les parties (8) : *"Le droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6-1 tel qu'interprété par la jurisprudence implique en principe le droit, pour les parties à un procès, de se voir communiquer et de discuter toutes pièces ou observations présentées au juge, fut-ce par un magistrat indépendant en vue d'influencer sa décision."*

La Cour de cassation a fait sienne cette analyse, notamment le 5 octobre 1999 (9) concernant le rôle du rapporteur dans des instances disciplinaires, en l'espèce Conseil de l'ordre des avocats : *"Le rapporteur, en raison de sa mission d'instruction et de ses pouvoirs d'investigation, contribue activement à l'élaboration et à la réunion des accusations. Il est à même d'exposer en l'absence des parties, des positions susceptibles d'influencer, à raison de la connaissance approfondie du dossier qu'il a, les autres membres de l'organe de jugement sur lesquels les parties ne sont pas en mesure de répondre."*

Ce déséquilibre dans le procès, cette rupture de l'égalité des armes entre les parties est implicite dans les arrêts de la Cour de cassation sur le sujet, notamment lorsqu'elle étend la prohibition de défense d'une partie à un conseiller prud'homal devant toute la juridiction alors que les textes la limite à sa section. La juridiction ne doit pas donner dans sa composition l'apparence de défaut objectif faisant craindre aux plaideurs son absence d'impartialité.

B. Un conseiller prud'homme est-il engagé ?

L'on peut répondre aisément que l'engagement est profondément ancré dans la nature de la juridiction parce que :

– le droit du travail qui doit être appliqué repose sur une relation inégalitaire employeur/salarié. En second lieu

(3) *Jurado c/Luxembourg* 16 janv. 1996.

(4) *Pullar c/Royaume Uni* 10 juin 1996.

(5) arrêt *Piersack c/ Belgique* 1^{er} oct. 1982.

(6) *Sainte Marie c/ France* 7 déc. 1992.

(7) D. 1999 Jur. 1 ; JCP 1998 I – 10198.

(8) Exemple Ministère public ou Commissaire du gouvernement qui participait aux délibérés de la Cour de cassation en Belgique : *Vermeulen c/ Belgique* 20 fév. 1996. Voir aussi le rôle de conseiller extérieur tel que le Conseiller rapporteur près la Cour de cassation en France : arrêt *Reinhardt et Slimane Ka-D c/France* du 31 mars 1998 – ou *Voisine c/ France* du 8 fév. 2000.

(9) Cass. civ. I, p. n° 96-19291, Gaz. Pal. 19-20 janv. 2000 n. A. Damien.

parce que la juridiction intervient en aval de la décision de l'employeur et a pour rôle de rétablir éventuellement un nouvel équilibre : comment concilier des intérêts par essence antagoniques qui pèsent sur la nature du contrat de travail et placent les parties en position d'inégalité du fait du principe de subordination ?

– le juge employeur va analyser la situation sous l'éclairage des contraintes économiques ; le juge salarié sous l'angle du respect de l'individu et des libertés fondamentales ;

– les conseillers prud'hommes, qu'ils soient salariés ou employeurs, sont élus sur listes présentées par des

syndicats. A ce titre ils ont en charge les intérêts collectifs de leur profession selon leur propre conception et sensibilité (10) ;

– l'histoire du Conseil de prud'hommes est à prendre en considération.

Tous ces aspects, d'ailleurs non exclusifs, concourent à conclure que le conseiller prud'homme est nécessairement un juge engagé (salarié comme employeur). Pour autant, l'institution elle-même doit pouvoir présenter toutes les conditions nécessaires à la démonstration de son impartialité.

II. Le Conseil des prud'hommes : un tribunal impartial

La Cour de Strasbourg n'a pas eu, à ce jour, à se prononcer spécifiquement sur l'impartialité des Conseils des prud'hommes ; mais la Cour de cassation, qui a pour mission de contrôler la procédure d'un bout à l'autre, a, à plusieurs reprises, été amenée, du fait de l'application directe en droit interne de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à se prononcer.

D'aucun pense qu'elle l'a fait sans logique apparente, ce que je ne pense pas, mais la critique qui peut être apportée à la Cour de cassation tient plus spécialement en ce qu'elle se contente trop souvent d'énoncer le principe en s'abstenant d'apporter une réelle démonstration. En cela les motivations de certains arrêts laissent le juriste sur sa faim et permettent bien souvent à ceux qui visent la suppression de la juridiction prud'homale de présenter celle-ci aux non-avertis comme une juridiction pro-salariés, et donc partielle.

A. Nul ne peut être juge et partie

La Cour de cassation a eu à traiter des cas que nous pourrions rattacher à des critères dits fonctionnels, proches de la récusation telle que prévue à l'article 341 du NCPC ou à l'article L 518-1 du Code du travail. La cohérence de la Cour de cassation apparaît sur ce point stabilisée. L'évolution s'est faite en plusieurs temps.

On peut citer un arrêt du 8 janvier 1997 dans lequel la Cour de cassation avait estimé qu'un conseiller prud'homme, qui avait assisté un salarié dans la procédure de référé, ne pouvait statuer sur le fond. La jurisprudence est d'ailleurs ancienne et ne fait que confirmer plusieurs décisions de Conseils des prud'hommes et Cours d'appel qui avaient conclu à la même prohibition lorsque le conseiller jugeant sur le fond, avait précédemment assisté le salarié devant le Bureau de conciliation (ou avait pris une part active dans la constitution de son dossier).

Si ces cas ne font aujourd'hui plus débat, il en va différemment de la remise en cause du cumul d'un mandat de défenseur syndical avec celui de conseiller prud'homme. La Cour a procédé en deux temps. D'abord (11) la Cour de cassation a admis une position restrictive interdisant au conseiller prud'homme, qui serait également défenseur, d'assister ou représenter une partie devant son propre Conseil. Ce faisant, sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle élargissait à l'ensemble de la juridiction ce que la loi interne limitait à une section. Beaucoup ont voulu considérer qu'il s'agissait d'un arrêt d'espèce puisque la partie était assistée de son conjoint, et non d'un défenseur syndical. Mais ils se trompaient. La Cour de cassation a ensuite eu l'occasion, dans un arrêt du 2 février 2005 (12), de préciser la même prohibition pour un conseiller prud'homme défenseur syndical.

Il est regrettable que dans les deux cas la Cour se prononce en affirmant le principe sans en apporter de démonstration. Mais il m'apparaît difficile de ne pas adhérer à son point de vue. Il s'agit en effet d'un risque de partialité de nature fonctionnelle. Nul ne peut être juge et partie, ce qui amène à devoir distinguer les fonctions de défense, les fonctions d'accusation, les fonctions de juger. Ce sont des cas qui s'apparentent aux causes de récusation.

Cependant ce qui est admis pour les parties, est plus difficilement accepté pour les défenseurs. Pourtant au-delà de la connivence qui peut résulter pour le public du cumul de fonctions proche de l'amitié notoire entre juge et une des parties, il est aussi probant que le défenseur a une connaissance approfondie du dossier et sa supposée intervention crée un risque de rupture de l'égalité des armes entre les parties (il peut fournir des éléments hors du champ du contradictoire).

Pourquoi avoir élargi le champ d'application de ce principe à l'ensemble du Conseil de prud'hommes auquel

(10) M. Pécher : "L'impartialité de la juridiction prud'homale" Dr. Ouv. 2006 p. 5 ; P. Moussy "Encore et toujours à propos de l'impartialité : lorsque la rigueur cède devant l'effet de mode" Dr. Ouv. 2003 p.48 (rect. p. 120).

(11) Soc. 3 juil. 2001 *Bonnaffé*, Dr. Ouv. 2002 p. 3 en annexe à P. Moussy : "Quelles conceptions de l'impartialité des Conseils de prud'hommes ?"

(12) Bull. civ. V n° 44.

appartient le conseiller, alors que le Code du travail le limite à sa section ? La raison découle de l'application stricte de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prend en compte le tribunal, c'est-à-dire l'ensemble de la juridiction, et non son organisation interne.

Il ne faut pas mésestimer les difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les syndicats, compte tenu du nombre restreint de leurs représentants dans les petites juridictions ; mais cette considération doit s'effacer devant la nécessaire transparence et confiance du public dans l'institution prud'homale. Il existe des moyens de résoudre ces difficultés de proximité, vers lesquelles il faut plutôt s'orienter (véritable statut du défenseur syndical, véritable accès au droit incluant des défenseurs syndicaux, etc.) (13). Il ne faut pas confondre ces prohibitions qui trouvent leur source dans des critères fonctionnels avec les tentatives d'atteinte à l'institution prud'homale sur laquelle certains entendent jeter le discrédit en mettant en cause l'Institution elle-même.

B. Parties, syndicats et impartialité

La Cour de cassation reste très attachée à la définition de la partie comme étant celle qui a un intérêt personnel au procès et le syndicat, qui peut avoir un intérêt direct, mais qui entre dans le cadre de la mission de défense des intérêts collectifs dont il est investi par la loi.

En deux arrêts du 19 décembre 2003 (14), la Cour de cassation a écarté le reproche de partialité soutenu dans la même affaire, mais venant sur deux décisions de la Cour de Dijon du 15 janvier 2002 et 25 octobre 2001. Dans la première affaire, l'employeur reprochait à deux conseillers prud'homaux élus sur liste syndicale CFDT d'avoir siégé dans la composition du Conseil de prud'hommes dans l'affaire l'opposant à son salarié, délégué syndical de la même organisation (le syndicat avait accusé l'employeur d'entrave à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise). Dans la deuxième affaire, le syndicat CFDT était au surplus partie intervenante dans la procédure aux côtés du salarié. La Cour de cassation emploie le même dispositif dans les deux affaires ; et cette fois-ci elle ne se contente pas d'affirmer le principe, elle en apporte la démonstration : *"Le respect de l'exigence d'impartialité imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales est assuré en matière prud'homale par la composition même des Conseils de prud'hommes qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation, il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un Conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de*

nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérents au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres."

En statuant de la sorte la Cour a exposé la méthodologie qu'emploierait très certainement la Cour européenne si elle était saisie du litige. Après une analyse précise et circonstanciée des faits, la Cour se livre à l'examen de la spécificité de la matière prud'homale et conclut par la confrontation des exigences d'impartialité à la réalité de la juridiction. Et la Cour d'énumérer les garanties propres à l'institution prud'homale :

1) La parité

Celle-ci est garante de l'équilibre d'intérêts par nature contradictoires dont a à traiter le Conseil de prud'hommes. Il n'y a donc pas rupture du principe de l'égalité des armes.

2) Nombre égal de salariés et d'employeurs élus

Cette référence à l'élection est importante. En effet cette élection donne à l'institution une légitimité particulière, sur trois plans : l'expression d'une réelle démocratie de l'institution et d'une réelle indépendance, la prise en compte des spécificités du monde de l'entreprise et du travail, la prise en compte de la représentation professionnelle par les syndicats (de salariés ou d'employeurs) investis d'une mission de défense des intérêts collectifs de la profession.

3) Prohibition d'ordre public de tout mandat impératif

La présence sur une liste syndicale ne signifie pas automatiquement adhésion audit syndicat ; pas plus qu'une prise de position automatique puisque la loi exclut tout mandat impératif (article L 514-6 du Code du travail). Rappelons que ce principe a toujours prévalu, même s'il fut un temps où l'idée en a été combattue (1873). Le conseiller prud'homme est un juge à part entière, même s'il n'est pas juge professionnel. L'impartialité s'accommode parfaitement du paritarisme du fait de l'obligation pour les conseillers de prendre une décision collective ou du moins d'essayer d'y parvenir ; l'objectif étant certes l'application de la règle de droit, mais aussi la recherche d'un équilibre susceptible d'être accepté par le justiciable qu'il perde ou qu'il gagne (principe dit de proportionnalité).

4) Le juge départiteur

En 1880, en cas de partage des voix, le président se voyait attribué une voix prépondérante. Il est évident que si tel était aujourd'hui le cas, le raisonnement sur la conciliation paritarisme - impartialité serait sujet à caution. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation mentionne, au titre des garanties du tribunal impartial, le juge départiteur. Ce juge professionnel n'appartenant pas aux membres élus de la juridiction fait plus que débloquent une situation qui peut être neutralisée du fait du paritarisme ; il légitime l'institution puisque le fonctionnement ne peut alors en être bloqué ; et

(13) P. Rennes : "Les travailleurs et l'accès à une justice prud'homale efficace" Dr. Ouv. 2002 p. 7.

(14) Dr. Ouv. mars 2004 p.136, troisième et quatrième espèces, Avis Jean-Paul Collomp et note T. Grumbach.

il assure une garantie supplémentaire d'impartialité dans l'acte de juger.

5) Appel et cassation

Tout justiciable a la possibilité de voir son cas examiné par d'autres juges que ceux qui, par la proximité ont été amenés à statuer en premier ressort. Ce contrôle des juges par des juges est une garantie fondamentale.

Il n'est pas choquant de poser *a priori* la question d'une éventuelle impartialité de la juridiction prud'homale ; cependant le raisonnement qui prend en compte les garanties offertes par l'institution quant au respect de l'exigence d'impartialité, est nécessaire et suffisant pour conclure sans réserve aucune : Le Conseil de prud'hommes en tant qu'institution, est un tribunal indépendant et impartial. C'est ce que vient encore d'affirmer un récent arrêt de la Cour de cassation (15) : *"La circonstance que la composition paritaire est fondée sur l'origine sociale de ses membres n'affecte pas l'équilibre d'intérêts inhérents au fonctionnement du Conseil de prud'hommes"*.

Toutefois les offensives menées pour voir qualifier le Conseil de prud'hommes de tribunal partial, ressuscitent par des demandes de renvois pour cause de suspicion légitime.

La Cour de cassation a rendu le 26 janvier 2005 (16) un arrêt qui, à mon avis, ne clôt pas le débat. L'employeur faisait grief à un Conseil de prud'hommes d'avoir statué dans son affaire alors que le président dudit Conseil, appartenant à un syndicat de salariés, avait clamé que son syndicat allait « gagner » devant la juridiction qu'il présidait. On peut s'étonner *a priori* de ce que la Cour de cassation dans cette affaire soit revenue à la notion de « section saisie du litige », ne prenant pas en compte la juridiction dans son ensemble. La Cour aurait dû expliciter son point de vue sur le sujet. Le raisonnement nous amène toutefois à partager son point de vue.

En effet, dans l'examen des faits et des circonstances de chaque espèce, il y a lieu de se placer prioritairement du point de vue du juge qui a à statuer. La question est alors de savoir s'il peut être fait grief aux membres du Conseil de prud'hommes qui ont statué, d'avoir eu sur le litige une opinion exprimée ou supposée *a priori* sur l'affaire dont ils étaient saisis. La Cour d'appel avait estimé que l'auteur des propos tenus à l'encontre de l'employeur n'appartenait pas à la section saisie du litige. Il peut être rétorqué qu'il ne s'agissait pas de n'importe quel conseiller prud'homme, mais du président en exercice.

Certes, mais il faut tenir compte des fonctions du président du Conseil de prud'hommes. Celui-ci intervient pour désigner, par ordonnance, la section compétente en cas de difficulté d'attribution de litiges à l'une des sections du Conseil (article L 515-4). Il assure l'administration et la

discipline intérieure à la juridiction (article R 512-7). Il n'a de ce fait aucun pouvoir propre sur les délibérations de bureaux de section.

Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, est appelé devant sa section pour s'expliquer des faits qui lui sont reprochés ; le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du Conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet, avec avis, au ministre de la Justice, seul habilité à prendre des sanctions (article 514-12 et 514-13 du Code du travail). En aucun cas le président ne peut intervenir dans le déroulement et l'appréciation d'une affaire ; sauf évidemment celle soumise à la section à laquelle il appartient.

C'est pour cette raison que la Cour de cassation mentionne que l'auteur des propos tenus à l'encontre de l'employeur n'appartenait pas à la section saisie du litige et que dès lors n'existait aucune raison objective de douter de l'indépendance et de l'impartialité du Conseil de prud'hommes.

Une question reste toutefois posée, non point sous l'angle de l'impartialité du Conseil de prud'hommes, mais sur l'attitude personnelle du président qui, même magistrat non professionnel, reste soumis à une certaine réserve ; ce qui pourrait éventuellement l'exposer à des sanctions de nature disciplinaire.

En d'autres termes les prises de position publique de membres du Conseil de prud'hommes, fussent-elles du président, ne sauraient être prises en compte dès lors que ceux-ci n'ont pas participé à l'acte de juger. Faut-il en conclure qu'*a contrario* la Cour de cassation retiendrait la suspicion légitime dans le cas où un conseiller ayant donné publiquement son opinion, au préalable, sur le litige figurerait dans la composition de la section appelée à statuer sur l'affaire ? Je pense que la solution reste ouverte.

Pour nous avocats, il est nécessaire de nous interroger sur notre implication dans l'impartialité du Conseil de prud'hommes : le décret d'application de la loi du 30 décembre 1990 réaffirme la compatibilité entre les fonctions de conseiller prud'homme et celle d'avocat. Et que dire des liens familiaux étroits entre un défenseur, fut-il avocat, et un conseiller prud'homme ? Ce sont aujourd'hui des situations inacceptables. Notre pratique n'a jamais rien de neutre. Il faut privilégier la transparence, renoncer au « *petits arrangements entre amis* » qui donnent aux justiciables et au public une impression malsaine de connivence. Ce n'est pas remettre en cause la juridiction prud'homale ; c'est au contraire le moyen de lui donner ses lettres de noblesse conformes à la finalité de l'institution.

Raymond Blet

(15) cf. 2^e Ch. Civ. 20/10/2005 *Biolaris /Barreau*, p. n° 03-19979, D. 2005 IR 2770 ; également Cour d'appel de Nîmes (Ch. Soc.) 21 octobre 2004 et Cour d'appel de Bordeaux (Ch. Soc. sect. A) 21 juin 2005 Dr. Ouv. 2006 p. 27 et 31 et les obs.

(16) Dr. Soc. 2006 p.58 en annexe à M. Keller et T. Grumbach "Sur l'impartialité de la juridiction prud'homale... encore ?"